



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

03 NOV. 2021

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0526 906 374**

Nom

(en entier) : **ONE EYED PRODUCTIONS**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **39 Rue de la Forêt de Soignes - 1410 Waterloo - Belgique**

Objet de l'acte : Modifications statutaires

Lors de l'assemblée générale du 3 octobre 2021 présidée par Jonathan JACOBS a été convenu ce qu'il suit :

Les démissions de :

- Romain OGNIBENE
- Alexandre DE MOL
- Sébastien CAUWE

ont été acceptées par l'assemblée.

L'assemblée accueille Amandine BELOTTE au sein de l'association, élue à la majorité.

L'assemblée désigne en qualité d'administrateurs :

- Monsieur Jonathan JACOBS
- Madame Amandine BELOTTE

Formant le conseil d'administration aux fonctions de :

- Président : Jonathan JACOBS
- Secrétaire : Amandine BELOTTE
- Alexandre DE MOL quitte son poste de trésorier, fonction qui sera reprise par Jonathan JACOBS.

L'assemblée a décidé de modifier les statuts de l'ASBL conformément à la loi du 27/06/1921, telle que modifiée et adaptée par la loi du 2/05/2002, et ses arrêtés royaux d'exécution. Les anciens statuts sont annulés et remplacés par les suivants :

ONE EYED PRODUCTIONS A.S.B.L.

Entre les soussignés :

Monsieur JACOBS Jonathan, domicilié à 1480 Tubize, 27 Avenue des Coteaux, de nationalité belge, né à Anderlecht, le 17 mai 1990.

Madame BELOTTE Amandine, domiciliée à 1480 Tubize, 27 Avenue des Coteaux, de nationalité belge, né à Braine-L'Alleud, le 13 décembre 1989.

Qui déclarent constituer entre eux une association sans but lucratif, conformément à la loi du vingt-sept juin mille neuf cent vingt et un.

Il a été convenu ce qui suit :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/11/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE

Article 1 – L'association prend pour dénomination :

« One Eyed Productions asbl ou association sans but lucratif » (1921, revue en mai 2002).

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant des associations sans but lucratif doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl » ainsi que de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 – Son siège social est établi à 1410 Waterloo, 39 Rue de la Forêt de Soignes en région wallonne.

Il peut être transféré, par décision du conseil d'administration, dans tout autre lieu situé en Belgique. Des centres d'opérations peuvent être créés en d'autres endroits du pays par décision du conseil d'administration. L'association est constituée pour une durée indéterminée, elle peut être dissoute en tout temps.

TITRE II : BUT

Article 3 – L'association a pour objet de produire et diffuser des réalisations audiovisuelles et graphiques. Elle est une aide à la création, à la recherche ainsi qu'au développement de l'art visuel. Elle est destinée tant aux jeunes qu'aux adultes. Elle tente de promouvoir l'art ainsi que les capacités artistiques des personnes soucieuses de travailler dans le domaine de l'image.

A cette fin, l'association pourra procéder à l'achat, l'échange, la location ou la vente de matériel et de mobilier. Elle pourra également réaliser toute opération mobilière ou immobilière en liaison avec ledit objet.

Par ailleurs, aux fins de trouver les recettes nécessaires à la poursuite de son but, l'association pourra organiser toutes activités ou participer à toutes manifestations culturelles, sportives ou autres.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

Article 4 – L'association a pour objets :

- La création d'activités culturelles
- La création de stages dans l'audiovisuel et le graphisme
- L'art thérapie
- L'aide dans toutes les étapes de production de support visuel
- L'apprentissage de techniques de communication visuelle
- La conception de photos, vidéos ou animations lors d'événements privés ou publics
- La conception de vidéos pour entreprises et particuliers
- La conception de sites internet
- Le financement ou l'aide en tout genre dans le domaine audiovisuel
- L'organisation de soirées et événements
- La location de matériel audiovisuel
- La création et la vente de produits dérivés de l'association

TITRE III : MEMBRES

Section I : Admission

Article 5 – L'association est composée de membres effectifs et adhérents, qui sont des personnes physiques. Le nombre minimum de membres est fixé à deux et n'est pas limité. L'ensemble des droits sociaux est reconnu aux seuls membres effectifs. Les membres adhérents jouissent de droits sociaux qui leurs sont reconnus par les présents statuts.

Article 6 – § 1. Sont membres effectifs :

- 1) Les comparants au présent acte
- 2) Toute personne physique admise en cette qualité par le conseil d'administration et remplissant les conditions suivantes :
 - Être majeur
 - Être résident belge
 - Poursuivre un but intéressé pour l'association

§ 2. Sont membres adhérents :

Toute personne physique en ordre de cotisation et adhérent aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'au respect de ceux-ci. Les adhérents bénéficient des activités organisées par l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Section II Démission, exclusion

Article 7 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit (par courriel, lettre simple ou recommandée) leur démission au conseil d'administration de l'association.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration à la majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées (article 4 de la loi) et pour autant que le membre ait été invité à présenter sa défense par lettre recommandée notifiée quinze jours à l'avance.

Le non-respect des statuts, le défaut de paiement des cotisations au plus tard dans le mois du rappel adressé par lettre recommandée, le défaut d'être présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales consécutives, les infractions graves au règlement d'ordre intérieur, aux lois de l'honneur et de la bienséance, les fautes graves, agissements ou paroles, qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association, le décès, la faillite, sont des actes qui peuvent conduire à l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent.

Article 8 – Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire. La perte de la qualité de membre n'a aucune influence sur les obligations contractuelles du membre exclu ou démis à l'égard de l'association, si celles-ci découlent de services fournis par l'association.

Article 9 – Le conseil d'administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi du 27 juin 1921.

Article 10 – Les membres ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE IV : COTISATIONS

Article 11 – Les membres effectifs et adhérents paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par le conseil d'administration. Elle ne pourra être inférieure à 50 euros ni supérieure à 250 euros.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12 – L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres effectifs l'association. Chaque membre effectif dispose d'une voix à l'assemblée générale. Chaque membre peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre moyennant une procuration écrite. Un membre peut, en qualité de porteur de procuration, représenter au maximum un autre membre.

Article 13 – L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts ;

Sont réservés à sa compétence :

- 1) les modifications des statuts
- 2) la nomination et la révocation de administrateurs du conseil d'administration
- 3) l'approbation des budgets et des comptes
- 4) l'approbation du règlement d'ordre intérieur
- 5) la dissolution volontaire de l'association
- 6) la transformation de l'association en société à finalité sociale
- 7) toutes les hypothèses où les statuts l'exigent

Article 14 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration, notamment à la demande d'au moins un tiers des membres effectifs. Une telle demande devra être adressée au conseil d'administration par lettre recommandée au moins trois semaines à l'avance.

Article 15 – Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou courriel adressé au moins huit jours avant l'assemblée. La convocation mentionne le jour, l'heure et lieu de la réunion. L'ordre du jour peut être également mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par au moins un tiers des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16 – Chaque membre adhérent a le droit d'assister à l'assemblée. S'il s'agit d'un tiers à l'association (membre sympathisant), celui-ci doit être muni d'une procuration écrite, datée et signée par un

membre effectif. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Chacun d'eux dispose d'une voix. Les adhérents ou sympathisants peuvent disposer d'une voix consultative mais en aucun cas délibérative.

Article 17 – L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration.

Article 18 – Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des votes exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Sont exclus des quorums de vote et de majorité les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions. Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à la prochaine assemblée générale extraordinaire.

Lorsque le quorum de présences n'est pas atteint à la première assemblée générale dûment convoquée, une seconde assemblée ne peut être tenue moins de 15 jours après l'envoi de la seconde convocation. A cette seconde assemblée la décision sera alors définitive, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Article 19 – L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales du quorum de présences et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relatives aux associations sans but lucratif.

Article 20 – Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux contresignés par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et l'heure de la consultation.

Toutes modifications aux statuts sont déposés, en version coordonnée, au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiées, par les soins du greffier et par extraits aux Annexes du Moniteur comme dit à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE VI : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 – L'association est administrée par un conseil d'administration composé de deux personnes au moins. D'autres personnes peuvent être nommées par l'assemblée générale pour une durée déterminée, rééligible et révocable. Les administrateurs nommés sont des personnes physiques choisies parmi les membres effectifs. Les membres fondateurs bénéficient chacun d'un mandat permanent au conseil.

Article 22 – Le conseil d'administration se constitue au minimum des fonctions de président, secrétaire et trésorier, et d'éventuellement un ou plusieurs vice-président(s). Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Article 23 – Le conseil se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses administrateurs en fait la demande. Les convocations sont envoyées par le président par simple lettre, courriel ou même verbalement au moins 8 jours calendrier avant la date de réunion. Elles contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Le conseil délibère valablement dès que la totalité de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix et consignées sous forme de procès-verbaux, contresignés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre conservé au siège social. Tout membre effectif, justifiant d'un intérêt légitime, peut en prendre connaissance sans déplacement du registre.

Article 24 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et de ses membres. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts, à l'assemblée générale.

Article 25 – Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un organe de gestion composé d'un ou plusieurs délégué(s) à la gestion journalière qu'il choisira parmi les membres effectifs et dont il fixera les pouvoirs, ainsi qu'éventuellement le salaire, les appointements ou les honoraires. Ces personnes sont en tout temps révocables par le conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai et publiés, aux soins du greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme requis à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 26 – Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un ou plusieurs organe(s) de représentation composé d'un ou plusieurs tiers à l'association agissant selon le cas, individuellement ou conjointement. Le

Réservé
au
Moniteur
belge



conseil d'administration est compétent pour en fixer les pouvoirs ainsi que les salaires, appointements ou honoraires.

Ces personnes sont en tout temps révocables par le conseil d'administration. Cette (ces) personne(s) n'aura(ront) pas à justifier de ses (leurs) pouvoirs vis-à-vis des tiers. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet ou du(des) organe(s) délégué(s) à la représentation.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du Tribunal de commerce sans délai, et publiés, aux soins de greffier, par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 27 – Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 29 – L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 30 – Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration. Les comptes et les budgets sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 31 – Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs, peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête écrite au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Article 32 – En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe du Tribunal de commerce et publiées, aux soins du greffier, aux Annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi de 1921 sur les associations sans but lucratif.

Article 33 – Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Waterloo, le 3/10/2021, en trois exemplaires

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).